



Sécularités, dialogue entre théologiens et juristes

Le 2^e jeudi du mois de 17 à 19 h, **salle 307**, 12 place du Panthéon,
du 10 octobre 2019 au 11 juin 2020

Contact : b.bourdin(at)icp.fr ; pierre.bonin(at)univ-paris1.fr ; Francois-Guy.Trebulle(at)univ-paris1.fr

Animé par **Bernard Bourdin**, dominicain, professeur d'histoire des idées et de philosophie politique, Institut catholique de Paris, directeur du Centre d'étude du Saulchoir ;
Pierre Bonin, professeur d'histoire du droit, École de droit de la Sorbonne ;
François-Guy Trébulle, professeur de droit privé, École de droit de la Sorbonne

Le Contrat

10 octobre : **Luc Forestier**, oratorien, directeur de l'Institut Supérieur d'Études Œcuméniques et du Département dogmatique du *Theologicum* de l'Institut catholique de Paris

14 novembre : **Philippe Stoffel-Munck**, professeur de droit privé, École de droit de la Sorbonne

La Responsabilité

13 février : **Jean-Paul Durand**, dominicain, doyen honoraire de la faculté de droit canonique, Institut catholique de Paris

12 mars : **Olivier Descamps**, professeur d'histoire du droit, Université Panthéon-Assas (Paris II)

La Solidarité¹

27 février : **Christian Pian**, diacre, maître de conférences en théologie morale et en éthique sociale, Institut catholique de Paris, et

Jérôme Julien, professeur de droit privé, Université Toulouse 1 Capitole

La Personne

14 mai : **Julien Dubarry**, professeur de droit privé, Université de Toulon

11 juin : **Brigitte Cholvy**, professeur et directrice du Cycle des études du doctorat du *Theologicum* de l'Institut catholique de Paris

¹ NB. A la suite des difficultés de transport de décembre et janvier, ces deux conférences ont été reportées et jumelées, en conséquence la séance durera de 17 à 20 h.

Sécularités, dialogue entre théologiens et juristes : Argumentaire

Le séminaire Sécularités se donne pour première ambition, par un échange entre théologiens et juristes sur des objets communs, de comparer les modes de raisonnement, les arsenaux argumentaires, et les stocks de référence des deux disciplines, et donc de sonder l'hypothèse d'influences, éventuellement croisées, dans la manière dont elles se constituent en tant que savoirs spéculatifs. Pour autant, le « théorème de la sécularisation » n'est pas ici saisi ni comme un processus acquis, ni en train de se produire, mais la question en est déplacée vers son aboutissement, en prenant acte de son avancement et donc du fait que si le droit a emprunté à la théologie des matrices d'intelligibilités, celles-ci aujourd'hui ne sont plus assumées, dissimulées ou même refoulées, mais intégrées au point de paraître originellement consubstantielles au droit contemporain. C'est pourquoi l'accent est bien mis sur la sécularité, et non sur la sécularisation, c'est-à-dire sur la post-modernité (entendue comme hyper-modernité, achèvement et épuisement), en attendant que ne se dessinent de nouveaux paradigmes.

La méthode pour identifier d'éventuels points de convergences (ou de toutes aussi éventuelles irréductibles divergences) sera de partir de thématiques à la croisée des deux domaines. Parmi celles-ci, se posera au départ la question du vocabulaire et des principaux cadres conceptuels, non pas exclusivement techniques (encore que des mots ou des notions puissent être partagés, ou au contraire pour déjouer des contresens liés à des approches opposées), mais également pour délimiter le périmètre de l'échange et construire un environnement intellectuel partagé. Les effets de la sécularité et la façon de l'aborder, en théologien et en juriste, ouvriront ensuite au problème de l'unicité de la notion et des déclinaisons de ses formes. Sans doute, le statut de la religion, et des religions, fait-il partie des éléments à envisager à ce titre, mais aussi les domaines classiques de la vie sociale où l'influence religieuse a été la plus prégnante, la famille, le mariage, le corps, la responsabilité... Cependant des objets intellectuels plus récents donnent également matière à des appréhensions qui méritent d'être confrontées, comme l'environnement, le relativisme, la globalisation...

Tant la théologie que le droit ne peuvent se poser comme des connaissances et des raisonnements purement descriptifs, transparents à leur objet, à la différence des sciences exactes et, à leur image, de certaines sciences sociales. Les modalités de rationalité des discours produisent des effets, ce qu'on peut appeler la dogmatique, qui fait que le contenu, la signification et la portée d'une partie sont conditionnés par son rapport avec le tout, dans une relation systémique. C'est d'ailleurs par ce jeu de contraintes qu'est évité l'écueil du pur arbitraire, dès lors que la preuve expérimentale, dans une activité d'interprétation avant tout textuelle, est remplacée par la commune opinion des experts. C'est donc aussi soulever le voile sur leur rôle de décision, et au-delà sur les limites, en partie superposables, des deux disciplines. Il apparaît dès lors que les pensées actuelles du jusnaturalisme, et les façons adaptées de l'envisager, formeront la clé de voute de ces constructions intellectuelles partagées autour des sécularités.

En 2018-2019 ont déjà été abordés successivement comme thèmes de dialogue : l'Environnement, la Filiation et la famille, l'Entreprise, et le Corps. Le programme alors suivi par le séminaire en est ici :

<https://univ-droit.fr/actualites-de-la-recherche/manifestations/27765-secularites-dialogue-entre-theologiens-et-juristes>